Ministère de la culture et de la communication

Concours externe et interne de chargé d'études documentaires, organisé au titre de l'année 2016

SESSION 2016

Vendredi 24 mars 2017

Épreuve écrite d'admissibilité n°2, option « régie d'œuvres »

17-DEC4-04895

À partir de documents remis au candidat, au choix, élaboration d'un dossier de documentation, ou traitement d'un dossier d'archives, accompagné d'une note justifiant la méthode choisie (objectifs, contenus, niveaux et conditions d'utilisation du dossier, justification des principes de tri, de classement ou de description retenus), ou traitement d'un dossier de régie d'œuvres.
(Durée : quatre heures ; coefficient : dossier 2, note 2)

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.

- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre) pour écrire ou souligner. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- L'usage d'une agrafeuse et de trombones sont autorisés.

- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce document comporte 234 pages au total :
- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (4 pages)
- Dossier documentaire (228 pages)

Ministère de la culture et de la communication

Concours externe et interne de chargé d'études documentaires, organisé au titre de l'année 2016

SESSION 2016

Vendredi 24 mars 2017

Épreuve écrite d'admissibilité n°2, option « régie d'œuvres »

SUJET :

Un musée souhaite ouvrir une antenne dans une autre région afin d'accroître la diffusion de ses collections. En attendant l'ouverture de cette antenne, un espace de préfiguration d'environ 300 m^2 doit ouvrir prochainement dans un bâtiment mis à disposition par la municipalité d'accueil pour une durée de deux ans.

Vous êtes le régisseur de l'établissement, chargé de l'organisation du projet, de la préparation du transport jusqu'à l'accrochage.

En complément des collections du musée, quatre œuvres seront prêtées par des institutions locales avec lesquelles vous êtes en contact, afin de prévoir leur arrivée et leur installation sur place.

Votre directeur vous demande de :

1) Trier et classer les documents constituant le dossier puis proposer un plan de classement citant les pièces par leur numéro. (Les documents ne devront pas être restitués en fin d'épreuve).

2) Rédiger une note dans laquelle vous préciserez :
- les grandes étapes du transfert des œuvres (collection et prêts extérieurs)
- des propositions techniques pour l'installation, la bonne conservation et la sécurité des œuvres.

À partir de ces considérations, vous pourrez suggérer une répartition des œuvres dans les espaces.

Ministère de la culture et de la communication

Concours externe et interne de chargé d'études documentaires, organisé au titre de l'année 2016

SESSION 2016

Vendredi 24 mars 2017

Épreuve écrite d'admissibilité n°2, option « régie d'œuvres »

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Document plomb	Pages 7 à 8
Document n° 2	Contrat de prêt	Pages 9 à 20
Document n° 3	Devis vitrine	Pages 21 à 23
Document n° 4	Extrait OCBC	Pages 24 à 27
Document n° 5	Fabrication de blocs matelassés	Pages 28 à 29
Document n° 6	Façade et coupe 1	Page 30
Document n° 7	Dispositifs MRT	Page 31
Document n° 8	Doc Testo 184 G1	Pages 32 à 33
Document n° 9	Color meter Minolta	Pages 34 à 35
Document n° 10	Colisage	Page 36
Document n° 11	Courrier 2 signé	Page 37
Document n° 12	LP 3 A	Page 38
Document n° 13	Plan casernement A3	Page 39
Document n° 14	Prévention des risques du travail	Pages 40 à 41
Document n° 15	Risques crues	Pages 42 à 43
Document n° 16	Stegobium Panuceum	Page 44
Document n° 17	Temart Flex-Hang	Page 45
Document n° 18	Visserie	Page 46
Document n° 19	Vitrines Stouls	Pages 47 à 50

Document n° 20	Prise dimensions LP	Page 51
Document n° 21	LP 10 A	Page 52
Document n° 22	Maxihook20 fiche	Page 53
Document n° 23	Présentation insectron museum	Page 54
Document n° 24	LP 11 B	Page 55
Document n° 25	Plan d'urgence	Pages 56 à 57
Document n° 26	Diagramme air humide.jpg	Page 58
Document n° 27	Façade et coupe2.pdf	Page 59
Document n° 28	Lampes SOLUX 4100 K.pdf	Pages 60 à 61
Document n° 29	LP 7 A.pdf	Page 62
Document n° 30	Gamme inox Arakawa.pdf	Page 63
Document n° 31	Fiche œuvres Concours.pdf	Pages 64 à 84
Document n° 32	Descriptif porte palette	Pages 85 à 87
Document n° 33	Courrier1 signé	Page 88
Document n° 34	Classement Réaction Feu	Pages 89 à 90
Document n° 35	Constat OCIM	Pages 91 à 92
Document n° 36	LP 9 A	Page 93
Document n° 37	Fiche CONDI WAVE	Page 94
Document n° 38	Fiche chariot transport	Page 95
Document n° 39	Consignes incendie	Pages 96 à 97
Document n° 40	Certificat assurance oeuvres MH	Page 98
Document n° 41	Bovis caisses	Pages 99 à 104
Document n° 42	CCP Vitrine	Pages 105 à 127
Document n° 43	Chèvre	Page 128
Document n° 44	Clevis 2	Page 129
Document n° 45	LP 6	Page 130
Document n° 46	Indicateur renversement tiltwatch	Pages 131 à 133
Document n° 47	Analyse de devis	Page 134
Document n° 48	Abiotec museum	Pages 135 à 138
Document n° 49	Musée lorrain conditions exposition	Pages 139 à 142
Document n° 50	Fiche d'œuvre Ousmane Sow	Page 143
Document n° 51	Mousses Stouls	Pages 144 à 145
Document n° 52	Plan vitrine	Page 146 à 147
Document n° 53	LP 13 B iso	Page 148
Document n° 54	Net Toit professionnel	Pages 149 à 150
Document n° 55	Maxihook	Page 151
Document n° 56	Mousses densités	Page 152

Document n° 57	Exemple grille fixe	Page 153
Document n° 58	Documentation FOG BOX BANDIT	Pages 154 à 155
Document n° 59	Doc grille ROTA	Page 156
Document n° 60	Etiquettes marquage	Page 157
Document n° 61	LP 5 A	Page 158
Document n° 62	Châssis flottants Nec	Page 159
Document n° 63	Polluants moléculaires	Page 160
Document n° 64	LP 12 B	Page 161
Document n° 65	Désinsectisation par la chaleur M. Gunn	Pages 162 à 163
Document n° 66	Prêt MH n°1	Pages 164 à 170
Document n° 67	Prises dimensions Monin	Page 171
Document n° 68	LP 4 A	Page 172
Document n° 69	Prêt MH n°2.pdf	Page 173 à 178
Document n° 70	CAISSERIE Descriptif LP	Pages 179 à 184
Document n° 71	Blackwall assurance	Pages 185 à 189
Document n° 72	LP 13 B	Page 190
Document n° 73	Brochure Monalitag	Pages 191 à 192
Document n° 74	Buste et paras	Page 193
Document n° 75	LP 14 GS	Page 194
Document n° 76	Solarscreen gris 30 uvc	Page 195
Document n° 77	Testo 176	Pages 196 à 197
Document n° 78	Tocata caisses	Page 198
Document n° 79	Une pièce en plus	Page 199
Document n° 80	Accrochage tringles	Pages 200 à 201
Document n° 81	Article M. Dubus	Pages 202 à 205
Document n° 82	Radio loger Hanwell ml4109	Page 206
Document n° 83	Analyses offres	Pages 207 à 208
Document n° 84	Sûreté des BC	Pages 209 à 214
Document n° 85	Tineola Bisselliella	Page 215
Document n° 86	Unirail	Page 216
Document n° 87	LP 8 B	Page 217
Document n° 88	Extrait Diaz-Pedregal	Pages 218 à 219
Document n° 89	Prise dimensions Chenue	Page 220
Document n° 90	Thermomètre mini maxi thermo-easy	Pages 221 à 222
Document n° 91	Meubles à plans Stouls	Pages 223 à 224
Document n° 92	ULM enregistreur	Page 225
Document n° 93	Vitrines Promuseum	Pages 226 à 227

Document n° 94	Descriptif grille rota	Pages 228 à 230
Document n° 95	LP 2 A.pdf	Page 231
Document n° 96	Solarscreen clear 1 uvc.pdf	Page 232
Document n° 97	Fiche d'œuvre M. Cattelan	Page 233
Document n° 98	Fiche œuvre O. Debré	Page 234

Re.S.Artes

Le Regard de la Science sur les Arts et le patrimoine culturel

Test d'ancienneté par la mesure du plomb 210 sur les objets d'Art : quelques éléments de compréhension

L'analyse des objets en métal contenant du plomb, typiquement des alliages de cuivre tels que les bronzes ou les laitons, au travers de la quantification de l'isotope radioactif plomb 210, permet de déterminer si cet alliage a été fabriqué au cours du XXème siècle, ou avant.

Dans le cadre d'une expertise, il est alors possible de déterminer la compatibilité de cette information avec l'âge attendu :
s'il contient du plomb 210, l'alliage est considéré comme moderne.

Il s'agit d'une approche complémentaire de l'étude stylistique des œuvres : elle apporte des informations objectives qui viennent étayer (ou réfuter) le point de vue de l'expert.
Cette étude peut être complétée par une analyse des constituants majeurs et mineurs de l'alliage et par celle des produits de corrosion.
Dans certains cas, il sera nécessaire de procéder également à une radiographie X ou un scanner afin de valider l'homogénéité de la pièce et d'extrapoler le résultat obtenu à l'ensemble de l'objet.

Le Principe

Le test d'authenticité par la méthode du plomb 210 se base sur la perturbation de l'équilibre radiochimique de la chaîne de désintégration de l'uranium lors du procédé de fonte du métal.
Les minerais et les sédiments les accompagnants contiennent de faibles quantités d'uranium qui produit, lors de sa désintégration naturelle, de nouveaux éléments aux comportements géochimiques et métallurgiques différents. Alors que l'uranium, le thorium ou le radium restent dans les scories, les éléments chalcophiles et sidérophiles comme le bismuth et le plomb sont intégrés dans la phase métallique. Ainsi, le radioélément à courte durée de vie qu'est le plomb 210 (demi-vie λ = 22,3 ans) est efficacement séparé de ses atomes parents tels que l'U238 ($\lambda = 4{,}4.10^9$ ans) et le Ra226 (λ = 1600 ans).

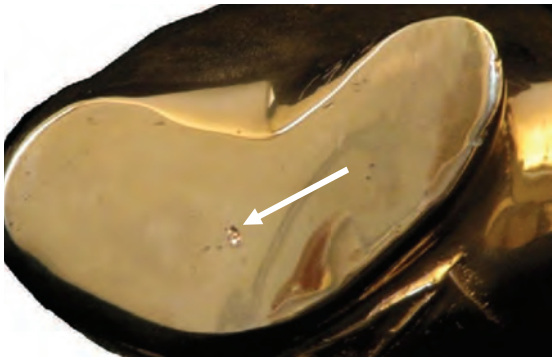
La concentration initiale de Pb210 dépendant de l'origine du minerai et des procédés de métallurgie, elle ne peut pas être utilisée en tant que telle à des fins de datation. Néanmoins, à partir de son intégration dans le métal, sa teneur décroît de moitié tous les 22,3 ans (demi-vie). Cela signifie qu'il n'est plus possible de mesurer la radioactivité issue de cet élément au bout d'un temps de l'ordre de 6 périodes, soit à peu près 130 ans.

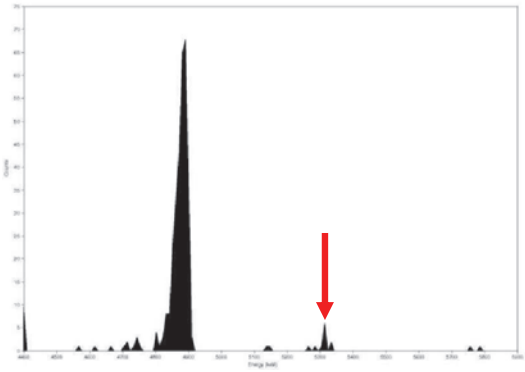
Ce processus permet donc de déterminer si l'alliage a été fondu récemment (il y a moins de 130 ans) ou plus anciennement. Il faut cependant noter que l'absence de plomb 210 n'est pas une preuve d'authenticité, des objets modernes ayant pu être fabriqués avec un métal ancien.
C'est pourquoi cette mesure renseigne sur l'ancienneté d'un métal, et non sur celle de son travail.
De plus, elle ne peut pas être utilisée en méthode de datation à proprement parlé, car il est impossible de connaître la concentration initiale de plomb 210.

Les Mesures

La mesure du Pb 210 est déterminée par spectrométrie alpha à partir de l'activité d'un élément créé lors de la désintégration du plomb, le polonium 210 (λ = 138,4 j).
Le spectromètre comporte un détecteur de silicium avec une fenêtre active de 450 mm2 qui permet une détection avec un bruit de fond très faible et une résolution maximale à mi hauteur de 20KeV (FWHM).
Les produits chimiques utilisés sont de très haute pureté et l'eau employée est purifiée à l'aide d'un système d'osmose inverse.
Enfin, pour la détermination du rendement de la préparation chimique, un marqueur est utilisé, le Polonium 209.

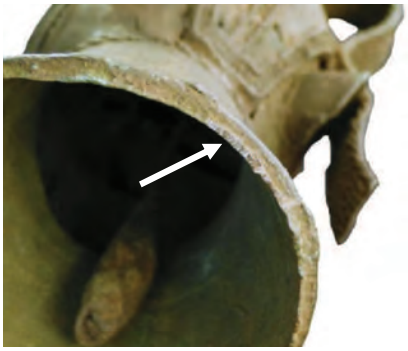
Deux exemples

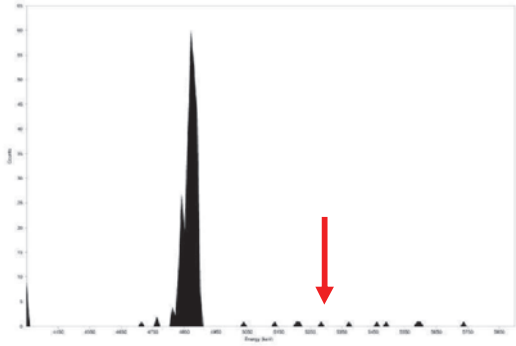




Sculpture en laiton, France, présumée du XX^{ème} siècle

La présence de plomb 210 déduite de celle du polonium 210 (flèche rouge) indique que cette sculpture est effectivement du XX^{ème} siècle, et plus particulièrement de la première moitié de ce siècle.





Cloche en bronze, Afrique
Epoque présumée : XVII^{ème} – XVIII^{ème} siècles

L'absence de plomb 210 (flèche rouge) indique que le métal composant cette cloche n'a pas été fabriqué au XX^{ème} siècle.

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES DU MUSEE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre

Le musée prêteur

d'une part,

et

Le musée emprunteur

d'autre part,

ensemble ci-après dénommé les « **Parties** » et séparement la « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du prêt

1.1 Le présent contrat de prêt est composé des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières ultérieurement communiquées dont la liste avec, pour chaque œuvre, sa valeur agréée d'assurance, fait l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales de prêt.

1.2 Les œuvres du Musée, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».

1.3 Les Œuvres sont prêtées en vue de leur exposition. Les demandes de prêt accompagnées du facility report devant être adressées par l'emprunteur au directeur du Musée au moins huit (8) mois avant le début de leur exposition pour les prêts internationaux, et au moins six (6) mois avant le début de leur exposition pour les prêts nationaux.

1.4 La date précise de mise à disposition des Œuvres par le Musée sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des Œuvres et prenant fin au moment de leur restitution au Musée, à l'issue du prêt.

1.5 L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public, dans les limites qui seront précisées par les dispositions du contrat de prêt. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un contrat de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

1.6 Il est expressément rappelé que les Œuvres sont inscrites sur les inventaires du musée et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux oeuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).

1.7 Le Musée s'engage à prêter les Œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat sous réserve de la décision préalable du ministre chargé de la culture conformément aux articles D. 423-6 et suivants du code du patrimoine. Toute modification concernant les dates et lieu(x) d'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Musée et faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

1.8 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

Article 2 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage, à l'installation des Œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Article 3 : Convoiement

3.1 Toutes les Œuvres prêtées par le Musée seront accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation du Musée, choisis ou agréés par ledit Musée. Le Musée essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeurs et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.

3.2 Pour le Musée, le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifieront à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Ils assisteront à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Ils représenteront le Musée et pourront prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estimeront nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et devront veiller à l'exécution des mesures demandées.

3.3 Dans le cas où il sera jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Œuvres prêtées ou d'ouvrir la vitrine en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra être préalablement demandée par écrit au Musée.

3.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Musée pourra demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

3.5 Il est précisé que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des per diem sera communiqué par le Musée à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge de l'emprunteur.

3.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation pourra être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.5 ci-dessous.

3.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectueront à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Œuvres ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les Œuvres ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports devront être échangeables.

Article 4 : Transport et emballage

4.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société

habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Musée, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.

4.2 L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le Musée, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

4.3 Les Œuvres seront transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent, sauf à ce que les Parties en conviennent différemment.

4.4 Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Musée.

4.5 Le type d'emballage sera choisi par le Musée. Le même emballage et son conditionnement intérieur devront être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Œuvres devront être entreposées dans des locaux adéquats expressément agréés par le Musée.

4.6 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Musée.

4.7 Aucune intervention ne devra être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Musée. Le marquage des caisses ne devra jamais faire apparaître le nom du Musée, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

4.8 À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifieront l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, seront effectuées en leur présence.

4.9 Le déballage sera effectué après l'arrivée des Œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le Musée pourra demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.

4.10 Au moment du réemballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, devront rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le réemballage.

4.11 Les convoyeurs auront la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur remballage, et ce pour le seul usage du Musée.

4.12 A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des Œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Musée.

4.13 Toutes les opérations de fret, transit et notamment de palettisation seront réalisées en priorité en présence des convoyeurs, et à défaut par du personnel habilité, conformément aux normes en vigueur dans le pays concerné. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et à déployer ses meilleurs efforts en vue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

4.14 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Musée. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule. Le colisage devra être soumis et expressément approuvé par le Musée.

4.15 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Musée. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le musée.

4.16 La climatisation des véhicules assurant le transport des Œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.

4.17 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

Article 5 : Mise en place / installation / montage

5.1 La mise en place des Œuvres sera effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Musée et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.

5.2 L'installation devra être effectuée selon les indications préalables du Musée. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec le Musée.

5.3 L'emprunteur s'engage à communiquer au Musée, quarante-cinq (45) jours avant le départ des Œuvres, un document détaillé présentant la scénographie des espaces où les Œuvres seront présentées.

5.4 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

5.5 Les Œuvres seront prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du Musée. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents sera à la charge de l'emprunteur.

5.6 Les Œuvres le nécessitant seront encadrées, soclées ou montées, et désencadrées, désoclées ou démontées exclusivement par le Musée. Il sera formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord exprès du Musée.

Article 6 : Constat d'état

Chaque Œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi par le Musée au moment du départ et au moment du retour des Œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à l'arrivée des Œuvres chez l'emprunteur et au départ des Œuvres de chez l'emprunteur. Le constat d'état original sera conservé par le prêteur, qui s'engage à en fournir une copie à l'emprunteur.

Article 7 : Conditions d'exposition

7.1 L'emprunteur sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

7.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée que les Œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

7.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.

7.4 Les Œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

7.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du Musée, le cas échéant dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du musée. L'emprunteur devra avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit du Musée sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur devra communiquer ces informations au Musée dans des délais utiles.

7.6 Les cartels des Œuvres prêtées devront porter la mention du musée ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Musée. Cette mention pourra être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Musée.

Article 8 : Condition de conservation

8.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Musée, excepté en cas d'extrême urgence.

8.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Musée et conviendra avec lui des mesures à prendre.

8.3 Les restaurations devront être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Musée.

8.4 Toute étiquette collée sur une Œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, devra être remise au convoyeur.

8.5 L'emprunteur veillera à interdire de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres.

8.6 Aucune plaque de protection ne devra être posée par l'emprunteur sur l'Œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

Article 9 : Contrôle et inspection

9.1 Conformément à l'article R. 423-7 du code du patrimoine, l'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le Musée, sauf en cas de sinistre.

9.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

9.3 L'emprunteur devra respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 10 : Assurance

10.1 Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres seront assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée en annexe aux présentes conditions générales de prêt.

10.2 L'assurance sera contractée après accord écrit du Musée Celle-ci devra être adressée au musée au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres. Elle devra être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée ;
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections de l'Etat dont le Musée a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée récupèrera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;

- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une Œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'Œuvre détruite ou disparue » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée.

10.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

10.4 Au cas où le prêt aurait lieu en France, celui-ci pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'une dispense d'assurance, après accord préalable exprès du Musée et de ses autorités de tutelle.

10.5 Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable exprès du Musée.
Le texte de la garantie d'Etat devra être adressé, traduit en français, au Musée au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres.
Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 10.2 ci-avant et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale. L'emprunteur s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme en charge de la garantie d'Etat et garantit le Musée de la parfaite adéquation des termes de la garantie d'Etat et de l'assurance commerciale complémentaire avec l'assurance visée à l'article 10.2 ci avant.

10.6 Le certificat de l'assurance commerciale et, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat, seront adressés au Musée au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Œuvres, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Musée.

Article 11 : Disparition, détérioration

11.1 L'emprunteur informera sans délai par écrit le Musée en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

11.2 L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

11.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de prêt.

11.4 Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le Musée.

Article 12 : Reproduction, dont photographies

12.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Œuvres au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Musée.

12.2 Pour les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs) ou iconographiques (ci-après dénommées les « Photographies ») sur les Œuvres du Musée, l'emprunteur devra s'adresser au service photographique du musée.

12.3 L'emprunteur pourra, à titre gratuit, utiliser toute reproduction des Photographies, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, à des fins non-commerciales.

12.4 Toute exploitation commerciale des Photographies devra faire l'objet d'un accord séparé avec le service photographique du musée.

12.5 Si le service photographique du musée ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée selon des modalités fixées par accord séparé.

12.6 Les prises de vue réalisées au Musée pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Musée et paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs en vigueur au Musée.

Article 13 : Catalogue et publication

13.1 L'emprunteur s'engage à reproduire au catalogue les Œuvres prêtées par le Musée en vertu du présent contrat.

13.2 L'emprunteur devra adresser, au Musée, et à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition.

13.3 La mention du prêteur au catalogue devra apparaître ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Musée, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres.

Article 14 : Mentions du Musée

14.1 En fonction de la participation du Musée (nombre d'Œuvres prêtées, participation au commissariat scientifique et au catalogue, etc.), celui-ci pourra demander à l'emprunteur de faire figurer, en caractère d'un corps significatif, une mention particulière sur tous les supports d'information visés ci-après.

Ladite mention devra figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de trois (3) mois précédant l'inauguration au Musée qui les soumettra pour approbation au service en charge de la communication du Musée. Ce dernier devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

14.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Musée ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Œuvre du Musée est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 15 : Durée

Le contrat de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres dans le Musée.

Article 16 : Prolongation

16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

16.2 Si le Musée accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

17.1 Les Œuvres prêtées par le Musée lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la clôture de l'exposition.

17.2 Le Musée se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Musée peut résilier de plein droit le contrat de prêt sans formalité judiciaire, par simple lettre adressée en recommandé avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

19.3 Une version en français et, le cas échéant, une version en anglais du contrat de prêt ont été signées ce jour en deux (2) exemplaires, étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les Parties.

Le contrat de prêt des Œuvres du Musée est constitué :

- des conditions générales de prêt, lesquelles comportent en annexe la liste des Œuvres prêtées avec, pour chaque Œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;
- des conditions particulières de prêt comportant les préconisations particulières relatives au transport et à l'exposition des Œuvres chez l'emprunteur.

Fait à,
Date

Pour le musée **Pour l'emprunteur**

Merci de bien vouloir retourner les conditions générales de ce contrat paraphées et signées

Vitrinen- und Glasbau GmbH

Vitrinen- und Glasbau REIER GmbH, J.-S.-Bach-Str. 10 b, D-02991 Lauta

Lauta, 16.12.2015
MS/EJ

Offre n°. A15-A264
Votre demande

Votre code VAT-ID-Nr: FR43180046237

Bonjour Madame

concernant votre demande de devis pour la fabrication et livraison d'une vitrine toute en verre nous vous présentons l'offre suivante:

Pos	Description	Quantité	Prix unit €	Prix totale €
1	**Vitrine centrale tout en verre**	1	6.153,00	6.153,00

Dimensions
- HxLxP / 2000 x 1400 x 700 mm
- Hauteur verre 1815 mm

Verre
- 5 faces en verre de sécurité feuilleté de 10mm (55.2) extra blanc
- arêtes finement polis
- collé avec du silicone
- bordures verticales cachés par des montants en aluminium de 25mm

Ouverture
- ouverture par une porte battante
- angle d'ouverture à 90°
- réservation en partie basse pour la serrure IKON 3377 (fournie et posée par le Louvre)
- fermeture par crémone en partie haute et basse

Equipements intérieurs
- plateau de base fait en bois MDF
- socle intérieur en retrait de 100mm par rapport au verre fait en Forex
- couleur RAL* à déterminer

sous-total: 6.153,00

Offre n°. A15-A264

Page 2

Lauta, 16.12.2015

Pos	Description	Quantité	Prix unit €	Prix totale €

Construction inférieure
- hauteur totale du socle 125mm
- profilé en aluminium pour recevoir le verre
- couleur RAL* à déterminer

Construction supérieure
- hauteur du caisson 60mm
- couvercle en tôle d'acier 2mm thermolaqué
- couleur RAL* à déterminer

Eclairage
- éclairage intégré dans le caisson haute de la vitrine
- éclairage par 15 spots LED

*) les choix des couleurs (188 couleurs) selon RAL-système se réfèrent au modèle de RAL Classic K7, à l'exception de RAL 9006 et 9007 ainsi que les effets métallisés et couleurs de signal. D'autres couleurs sont possibles sur demande.

Surface, couleurs et les niveaux de brillance: Malgré avoir utilisé le même code couleur et/ou procédé de revêtement, il y a des risques d'écarts minimum qui peuvent se produire au niveau des surfaces, par rapport aux produits qui ont été livrés plus tôt.

Ceci n'est pas un motif de réclamation.

2	**Emballage et livraison**	1	1.251,00	1.251,00

- la vitrine sera emballée dans une caisse en bois et livrée à Paris par transporteur.

- La vitrine est empaquetée et livrée par un transporteur. Le colis est déposé devant la porte. Le transport à l'intérieur et le désemballage est à la charge du client. L'emballage reste chez le client.

- Attention : la vitrine avec son emballage pèse environ 420kg. Il faut donc porter la vitrine avec des outils appropriés (engin de transport pour

sous-total: 7.404,00

Vitrinen- und Glasbau REIER GmbH
GmbH

Vitrinen- und Glasbau REIER GmbH, J.-S.-Bach-Str. 10 b, D-02991 Lauta

Offre n°. A15-A264

Lauta, 16.12.2015

Pos	Description	Quantité	Prix unit €	Prix totale €
			sous-total:	7.404,00
	vitrine ou ventouse)			
3	**Montage (en option)**	1	3.200,00	Alternativ
	- pose de la vitrine sur place par nos ouvriers. Nous avons prévu 2 personnes pendant un jour (si le verre doit être collé sur place, le prix augmonte)			

	Montant HT	7.404,00
+	sans TVA	0,00
	Total	7.404,00

Des modifications et/ou variantes peuvent changer le prix

Notre offre est valable 2 mois.
condition de paiement: 14 jours après la livraison
Date de livraison: entre 10 et 12 semaines

Nous espérons que notre offre correspond à vos besoins

Cordialement

Matthias Schulze
chef du service

Elke Jäger
service commercial

Firmensitz: J.-S.-Bach-Str. 10 b, D-02991 Lauta/Germany
Ust-IdNr.: DE 81424 5274
Amtsgericht: Dresden HRB 21555
Geschäftsführer: Uwe Reier
Prokuristin: Christiane Düffort
Tel. +49 (0) 35722 365-0
Fax +49 (0) 35722 365-65
E-Mail: info@reier.com
http://www.reier.com

Banken: Ostsächsische Sparkasse Dresden • IBAN DE 97 8505 0300 3000 1707 22 • BIC OSDDDE81
Commerzbank AG, Filiale Hoyerswerda • IBAN DE 91 8504 0000 0453 0200 00 • BIC COBADEFF850
Volksbank Spremberg • IBAN DE 04 1809 2744 0000 1400 07 • BIC GENODEF1SPM

1 Pourquoi photographier ses objets de valeur ?

Les biens culturels, qu'il s'agisse d'objets d'art proprement dits ou de biens qui présentent un intérêt patrimonial évident, sont aujourd'hui la cible de vols destinés à alimenter un trafic important. Ces atteintes au patrimoine – public, mais aussi et surtout privé – entraînent une dispersion des objets, qui sont très rapidement disséminés sur le territoire national et souvent à l'étranger.

L'identification des objets volés est la clef des enquêtes conduites dans ce domaine par les services de police et de gendarmerie ; elle permet d'une part de confondre les acteurs de ce trafic, et d'autre part de restituer les objets à leur légitime propriétaire. Pour faciliter cette identification, l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC) dispose de la base de données TREIMA, photothèque nationale d'objets volés, alimentée par la police et la gendarmerie nationales.

Ainsi, afin de permettre aux forces de l'ordre d'identifier rapidement et sûrement un objet volé, il est important que les propriétaires en fournissent des photographies. Pour que celles-ci soient exploitables, elles doivent obéir à un certain nombre de règles. Il s'agit là uniquement de recommandations, toutes ne pourront pas être suivies car parfois techniquement difficiles à réaliser en raison du poids, de la taille ou de l'emplacement des objets (exemple : prendre une armoire de face avec suffisamment de recul pour l'avoir de face et en entier).

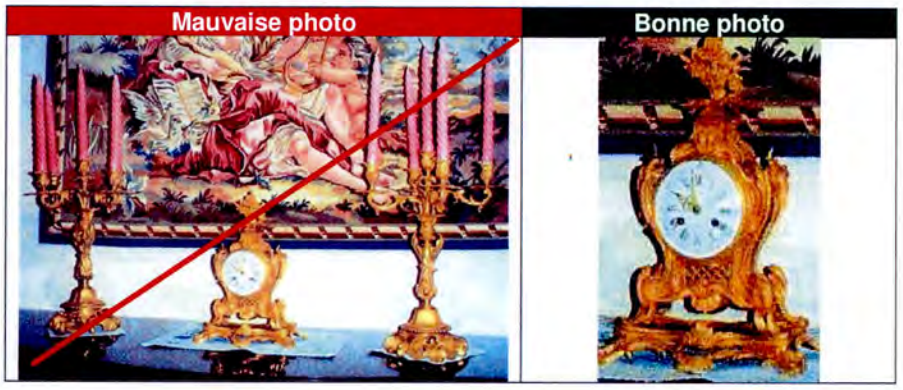
Ces photographies doivent être conservées dans un ou plusieurs endroits sûrs afin qu'elles ne puissent pas être dérobées en même temps que l'objet. Il est conseillé d'y ajouter une description textuelle la plus précise possible, comprenant notamment des informations telles que l'époque, les dimensions, le poids et tout autre détail permettant d'identifier avec certitude l'objet (ex. : description des restaurations qui ont pu être faites). Ce descriptif est particulièrement important pour des objets fabriqués en série (horlogerie, bronzes, meubles…) qui doivent absolument être individualisés afin de pouvoir être attribués avec certitude à leur propriétaire. Un modèle de fiche descriptive est proposé en annexe.

La photographie numérique doit être privilégiée, pour une exploitation plus rapide des éléments transmis. Ces informations (photographies et descriptions) doivent être stockées de préférence sur un support informatique mobile (de type CD-Rom, pour une plus grande longévité), et être communiquées le plus rapidement possible aux services d'enquête, y compris par Internet, afin de réduire le délai entre la constatation du vol et l'intégration dans la base TREIMA. La qualité des informations et la rapidité de leur transmission peuvent conditionner le succès des enquêtes – et donc la récupération des objets volés.

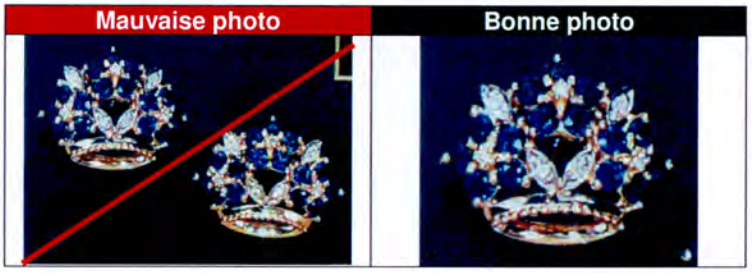
Photographier ses objets de valeur, en respectant au mieux les préconisations de ce guide, c'est augmenter les chances de retrouver son bien disparu.

2 Règles générales de photographie

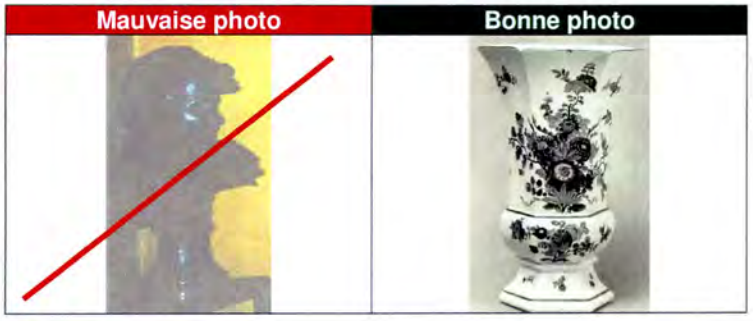
- Les objets doivent prendre **autant de place que possible** sur les photos et être **centrés**.



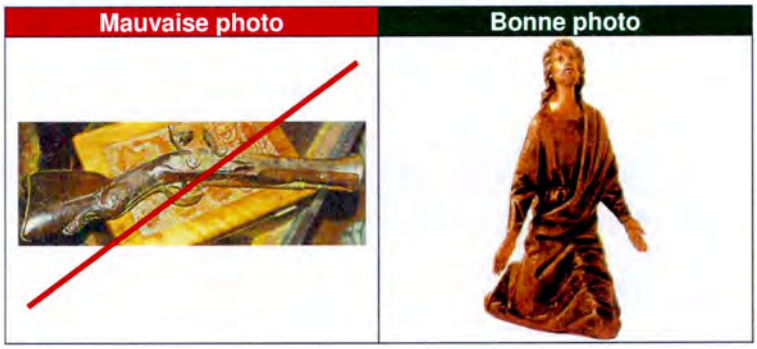
- **Un seul objet doit apparaître sur chaque photographie**. Ainsi une série de deux statuettes donnera autant de photos.



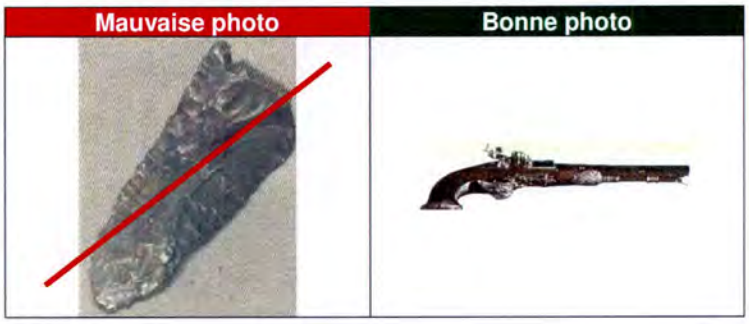
- **Les lumières directes et/ou naturelles sont déconseillées**. Un spot ou un flash directement porté sur l'objet provoque des éblouissements sur les photos, cachant certains détails. Mieux vaut privilégier une forte lumière ambiante fournie par des éclairages artificiels placés autour de l'objet. La lumière doit en outre être de couleur neutre (éviter le jaune).



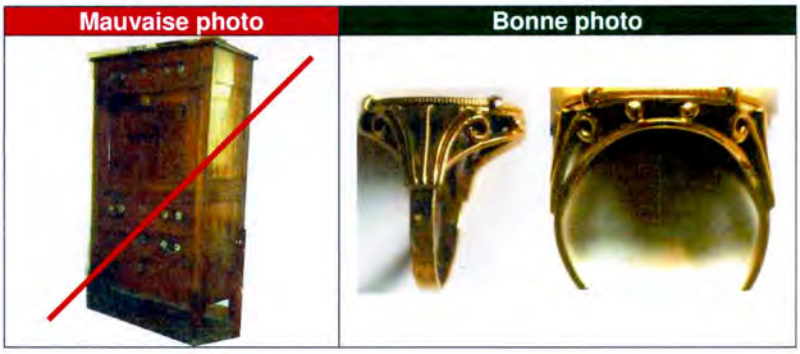
- Dans la mesure du possible **le fond de la photographie doit être uniforme et si possible blanc**, sans ombre. L'objet pourra par exemple être placé sur un drap blanc. Inversement, les objets clairs (plâtres, marbres…) sont à faire ressortir sur un fond sombre.



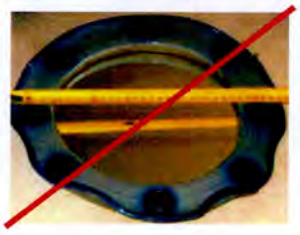
- Il est préférable que la partie la plus longue de l'objet soit prise **horizontalement ou verticalement** (et non en diagonale).



- Les objets qui sont clairement en **3 dimensions** (sculptures, chaises, …) **doivent être pris sous plusieurs angles** (haut, face et profil). En revanche, les objets plutôt plats (tableaux, montres, …) seront pris de **face**. D'une manière générale, il faut prendre le côté qui représente au mieux l'objet, sans angle.



- **Retirer ou éviter, dans la mesure du possible, tout objet qui pourrait venir parasiter la photo** comme un grand napperon sur une table, un drap sur un lit. Il peut également s'agir d'objets placés volontairement à côté de l'objet comme des réglettes ou des étiquettes d'identification.

Mauvaise photo	Bonne photo
	

Canadian Conservation Institute
Institut canadien de conservation

Notes de l'ICC 10/2

Fabrication de blocs matelassés

Introduction

On conseille l'utilisation de blocs matelassés dans les musées où des tableaux font partie de la collection. Deux caractéristiques rendent les blocs matelassés particulièrement utiles : la matelassure protège le cadre ou les bords d'un tableau sans cadre contre les risques d'abrasion, et la base antidérapante réduit les risques de glissement des tableaux. On peut y poser les tableaux qu'on dispose en vue d'une exposition. Dans le cas d'un rangement temporaire, les blocs permettent d'élever les tableaux au-dessus du sol les protégeant ainsi des dégâts en cas de fuite d'eau (figure 1). En outre, des blocs matelassés de longueurs variables, placés sur des tables, peuvent soutenir et protéger toile

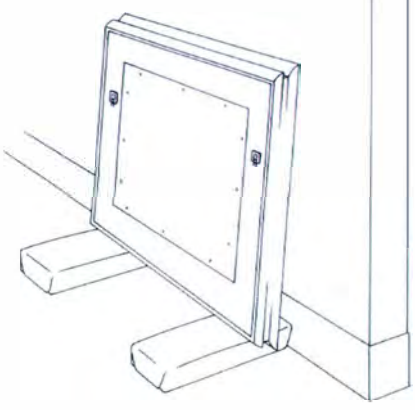


Figure 1. Surélever le tableau du sol.

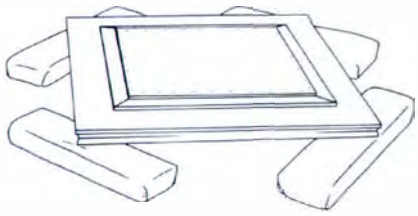


Figure 2. Soutenir la toile et le cadre.

et cadre pendant l'examen ou le traitement d'un tableau (figure 2).

Fabrication

Les blocs matelassés sont faciles à fabriquer à peu de frais.

Tailler une planche de 2 po sur 4 po (5 cm sur 10 cm) en sections de 12 po (30 cm) ou plus selon les besoins.

Envelopper le bloc d'une bonne épaisseur de matelassure, en veillant à bien couvrir les coins et les arêtes (figure 3).

En tirant bien, recouvrir la matelassure d'une étoffe grand teint, douce et tissée serrée (figure 4).

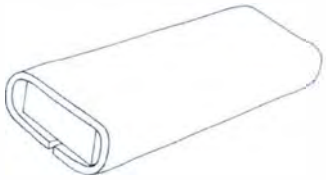


Figure 3. Envelopper le bloc de matelassure.

1030, chemin Innes
Ottawa ON K1A 0M5 Canada
Tél. : (613) 998-3721
Téléc. : (613) 998-4721

Patrimoine Canadiane
canadien Heritage

Canada

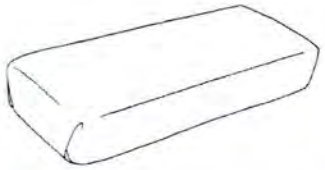


Figure 4. Recouvrir la matelassure d'une étoffe.

Agrafer l'étoffe au-dessous du bloc (figure 5).

Fixer une semelle antidérapante au bloc, à l'aide d'agrafes ou de broquettes (figure 6).



Figure 5. Agrafer l'étoffe sous le bloc.

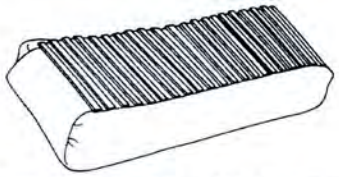


Figure 6. Fixer une semelle antidérapante sous le bloc.

Si on utilise les blocs matelassés pour surélever les tableaux du sol pendant un rangement temporaire, il est préférable de recouvrir les blocs d'un film de polyéthylène car, en cas d'inondation, l'eau absorbée par les blocs pourrait endommager le tableau.

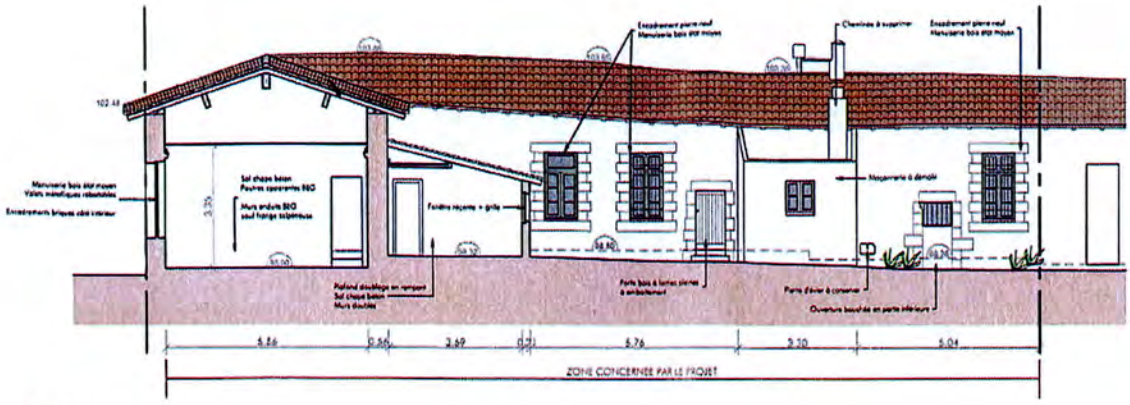
Les blocs matelassés utilisés pour soutenir les tableaux sans cadre au cours d'un examen doivent être exclusivement réservés à cet usage. Sinon, il faut recouvrir les blocs d'un film de Mylar de façon que la couche picturale n'entre pas en contact avec un matériau sale.

Texte également publié en version anglaise.

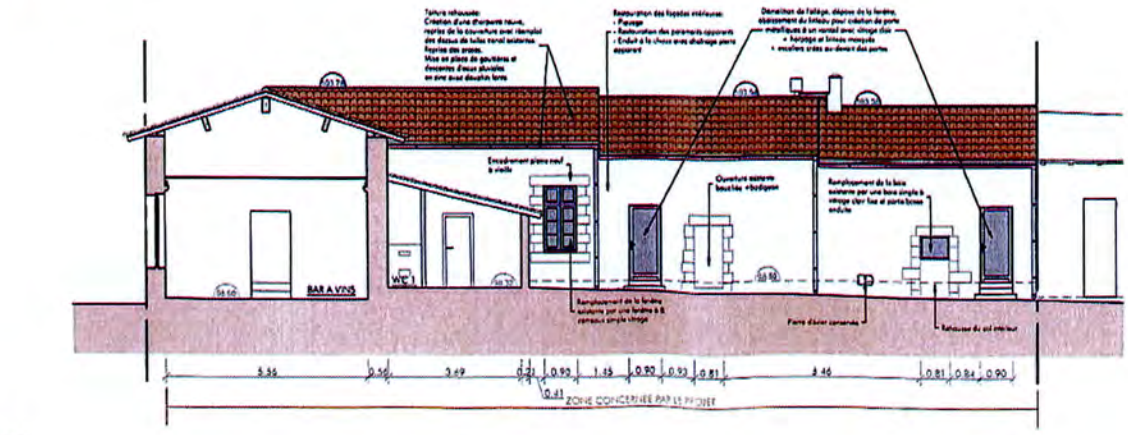
Copies are also available in English.

© Gouvernement du Canada, 1995
N° de cat. : NM95-57/10-2-1986E
ISSN 1191-7237

Imprimé au Canada



Etat des lieux



Projet